

## Décisions

---

### Décision 11285, 30 août 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs de bois – Gaspésie**  
— **Plan conjoint**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie a approuvé, par sa Décision n<sup>o</sup> 11285 du 30 août 2017, le Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie. En conséquence de l'approbation de ce règlement, le texte du Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 91) est modifié conformément au texte qui suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Montréal, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

*La secrétaire par intérim,*  
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 91) est modifié à son article 6 par l'insertion, après « Syndicat », de « des producteurs de bois de la Gaspésie ».

**2.** L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion après « de vente », de « exclusif ».

**3.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe a, de « entente » par « convention de mise en marché ».

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « contrat » par « convention de mise en marché », en faisant les adaptations grammaticales.

**5.** L'article 18 est modifié par le remplacement de « tout accord relatif » par « toute convention de mise en marché relative ».

**6.** L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67218

### Décision 11287, 30 août 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs de lait**  
— **Programme proAction<sup>MD</sup>**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11287 du 30 août 2017, approuvé un Règlement des Producteurs de lait sur le programme proAction<sup>MD</sup>, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 28 et 29 mars 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

---

## Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction<sup>MD</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 92)

### CHAPITRE 1 OBJET

**1.** Le présent règlement assujettit les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (chapitre M-35.1, r. 205) à l'obligation d'être accrédité au regard des normes techniques établies dans les manuels de référence du programme proAction<sup>MD</sup> élaboré par les Producteurs laitiers du Canada.

### CHAPITRE 2 ACCREDITATION PROACTION<sup>MD</sup>

**2.** Un producteur visé par le Plan conjoint doit être titulaire d'un certificat d'accréditation au programme proAction<sup>MD</sup> attestant que l'unité de production sur laquelle il produit son lait est conforme aux manuels de référence du programme proAction<sup>MD</sup> pour les volets salubrité, bien-être animal et traçabilité, tels que publiés et disponibles sur le site Internet [www.proaction.quebec/](http://www.proaction.quebec/) respectivement aux adresses <http://www.proaction.quebec/salubrite-des-aliments/documents-de-reference/>, <http://www.proaction.quebec/wp-content/uploads/2016/03/Manuel-du-producteur-b-e.pdf> et <http://www.proaction.quebec/wp-content/uploads/2016/07/1507231-Reference-Manual-FR-proAction-vgg.pdf>.

On entend par « unité de production », l'ensemble des exploitations laitières d'un producteur, le quota qui y est exploité et les bovins laitiers qui y sont situés.

**3.** Pour faire accréditer son unité de production, la personne physique ou morale doit en faire la demande en transmettant aux Producteurs de lait du Québec le formulaire prévu à l'annexe 1.

**4.** Les Producteurs délivrent un certificat temporaire d'une durée de 6 mois à compter de l'acceptation de la demande de la personne physique ou morale qui signe un protocole d'entente dans lequel elle s'engage à se conformer aux manuels de référence du programme proAction<sup>MD</sup>.

Au cours de cette période de 6 mois, Les Producteurs valident si l'unité de production pour laquelle un certificat temporaire est émis est opérée conformément aux manuels de référence du programme proAction<sup>MD</sup>. Dans l'affirmative, Les Producteurs émettent le certificat d'accréditation prévu à l'article 5. Dans la négative, Les Producteurs conviennent de mesures correctives avec le producteur ou avise celui-ci de la révocation de son accréditation en vertu de l'article 7.

**5.** Les Producteurs accréditent l'unité de production qui est conforme aux manuels de référence du programme proAction<sup>MD</sup> et qui est équipée de l'un des thermographes opérationnels désignés à l'annexe 2 lui permettant d'enregistrer quotidiennement, pour chaque réservoir de lait, la température du lait recueilli lors de la traite, et délivrent au producteur le certificat proAction<sup>MD</sup>.

**6.** L'accréditation délivrée au producteur peut être révoquée pour les motifs suivants :

1° le producteur contrevient à un engagement contenu à sa demande d'accréditation;

2° l'unité de production du producteur n'est pas conforme aux exigences des manuels de référence ou n'est pas équipée des thermographes requis par le présent règlement;

3° le producteur néglige d'informer Les Producteurs d'un changement de propriétaire, d'actionnaire, d'associé, d'administrateurs ou de représentant de son entreprise laitière;

4° le producteur néglige ou refuse de donner accès à la documentation, au site ou à son personnel ou ne coopère pas lors d'une validation ou d'une vérification de son unité de production en regard du programme proAction<sup>MD</sup>;

5° le producteur néglige ou refuse d'adopter les mesures correctives convenues avec Les Producteurs pour le maintien de son accréditation au programme proAction<sup>MD</sup>;

6° le producteur reproduit ou permet la reproduction, sous quelque forme que ce soit, du certificat proAction<sup>MD</sup> qui lui est délivré sans l'autorisation écrite des Producteurs;

7° le producteur utilise le certificat proAction<sup>MD</sup> qui lui est délivré de manière à laisser entendre que le lait produit sur son unité de production est conforme à une norme de qualité ou de salubrité.

**7.** Les Producteurs informent par écrit le producteur de la révocation de son accréditation et des motifs la justifiant.

**8.** Le producteur peut demander la révision d'une décision révoquant son accréditation en notifiant par écrit aux Producteurs, au plus tard 15 jours suivant la réception de l'avis de révocation, une demande indiquant les motifs la justifiant.

**9.** La demande de révision notifiée dans le délai prescrit suspend la révocation de l'accréditation jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur cette demande.

**10.** Les Producteurs informent par écrit le producteur de leur décision sur sa demande de révision et indiquent les motifs la justifiant.

**11.** Tout différend dans l'application du présent règlement est réglé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

### CHAPITRE 3

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**12.** Aux fins de l'application de l'article 2, le producteur qui est titulaire d'un certificat LCQ valide le 31 août 2017 à l'égard d'une unité de production est réputé détenir un certificat d'accréditation au programme proAction<sup>MD</sup> délivré par Les Producteurs pour cette même unité jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une validation en regard du programme.

**13.** Lors de cette validation, Les Producteurs confirment si l'unité de production pour laquelle un producteur est réputé détenir un certificat est opérée conformément aux manuels de référence du programme proAction<sup>MD</sup>. Dans l'affirmative, Les Producteurs émettent le certificat d'accréditation prévue à l'article 5. Dans la négative, Les Producteurs conviennent de mesures correctives avec le producteur ou avise celui-ci de la révocation de son accréditation en vertu de l'article 7.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement des producteurs de lait sur le programme Lait canadien de qualité (chapitre M-35.1, r. 207).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

ANNEXE 1  
(art. 3)

DEMANDE D'ACCRÉDITATION

Certains renseignements préliminaires sont nécessaires avant d'entreprendre le processus d'accréditation. Veuillez remplir le formulaire et le transmettre par télécopie, par la poste ou par courriel aux Producteurs de lait du Québec.

A. Coordonnées de la ferme

Nom légal de la ferme : \_\_\_\_\_

Représentant dûment autorisé : \_\_\_\_\_

No de producteur : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Cellulaire : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville et province : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

## B. Déclaration

Le représentant nommé ci-dessus est le contact autorisé du producteur et, à ce titre, demande par la présente l'accréditation de l'unité de production attestant la conformité aux exigences décrites dans les manuels de référence du programme proAction<sup>MD</sup>.

Le soussigné convient et déclare :

- Que TOUTES les exigences obligatoires définies aux manuels de référence ont été abordées;
- Que pour la validation initiale, des dossiers couvrant une période d'au moins 3 mois sont disponibles;
- Que l'accréditation peut être révoquée pour motif valable par Les Producteurs;
- Que le contact autorisé du producteur peut volontairement annuler l'accréditation à son gré;
- Que le statut d'accréditation de l'unité de production ne sera pas rendu public sans l'autorisation du producteur;
- Que les manuels de référence seront mis à jour et réédités régulièrement;
- Que l'accréditation impose au contact autorisé du producteur les responsabilités suivantes :
  1. maintenir le programme à la ferme conforme aux exigences des manuels de référence;
  2. accepter les validations régulières, déposer les auto-déclarations exigées et donner suite aux constatations faites et mesures correctives demandées;
  3. informer Les Producteurs de tout changement de propriété et de tout changement dans l'administration et la direction de l'unité de production;
  4. respecter les restrictions liées à l'utilisation du certificat proAction<sup>MD</sup>.

Signature du représentant autorisé : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

## C. Moment de la visite de validation

La visite de validation peut prendre de 2 à 4 heures, selon la complexité de l'unité de production, des dossiers et le nombre d'employés. Veuillez noter que l'agent de validation devra être accompagné durant la visite de validation et peut demander à parler à certains ou à tous les membres du personnel. Il communiquera avec vous afin de vous confirmer la date et l'heure de sa visite.

Meilleur moment pour vous appeler : \_\_\_\_\_

D. Renseignements sur l'unité de production (ces données aident l'agent de validation à estimer plus exactement le temps nécessaire à sa visite.)

Taille du troupeau (nombre total de vaches en lactation, en gestation, tarées, de génisses et de veaux) : \_\_\_\_\_

Y a-t-il de ces animaux qui sont hébergés à un autre endroit?

- Oui – endroit : \_\_\_\_\_
- Non

Nom de la personne responsable des activités suivantes (si autre que le contact autorisé) :

Traite : \_\_\_\_\_

Équipement de traite : \_\_\_\_\_

Soins des animaux : \_\_\_\_\_

Alimentation : \_\_\_\_\_

Entretien de l'étable : \_\_\_\_\_

Cultures : \_\_\_\_\_

Réservé aux Producteurs :

Demande d'accréditation proAction<sup>MD</sup> accordée

- Oui                       Non

Motif du refus : \_\_\_\_\_

Producteurs : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

## **ANNEXE 2**

**(art. 5)**

Thermographes désignés :

- Boumatic TTR-QC, de Boumatic;
- Dairy Tracker, version 1.04.00, de Lm2s et Endress+Hauser;
- FC-2 Contrôleur à la ferme, de Ecolab;
- Gardian III, modèles 5542XXX et 5543XXX, de Anderson;
- MilkGuard, modèles 2004 et 2007, de Dairy Cheq;
- NEP Ferme, de CPA Automatisation;
- Q3 (avec option Bluetooth), de Dairy Cheq.